



MÉMENTO

5520 a

mars 2014

Allocation temporaire d'invalidité

Textes de référence :

- Code des pensions civiles et militaires – Articles : L16, L27, L28, L31, R38 et D17.
- Décret n°60-1089 du 6 octobre 1960 modifié.
- Circulaire n° F1-18 et 501 FP du 20 mars 1961. Conditions d'attribution de l'ATI.
- Décret n° 68-756 du 13 août 1968 modifié pris pour application de l'article L28 (3° alinéa) du code des pensions.
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée – Article 65- Statut de la fonction publique
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié – Désignation des médecins agréés et organisation des comités médicaux et commissions de réforme.
- Circulaire n°91-083 du 9 avril 1991 modifiée. Gestion des accidents professionnels.
- Note de service n°90-282 modifiée du 19 octobre 1990 – Régime d'assurance invalidité des fonctionnaires titulaires et stagiaires.
- Décret n° 2004-618 du 23 juin 2004 relatif aux modalités de revalorisation de l'Ati servie aux fonctionnaires radiés des cadres.
- Code de la sécurité sociale – Articles L 461-1 et L 461-2, D 712-3 à D712-18.

Si, à la suite d'un accident imputable au service ou d'une maladie professionnelle un fonctionnaire reprend son activité mais reste atteint d'une invalidité entraînant une incapacité permanente égale ou supérieure à 10% ; il peut prétendre au bénéfice d'une Allocation temporaire d'Invalidité (A.T.I.).

L'A.T.I. est cumulable avec le traitement d'activité.

Cette allocation est à différencier de la rente viagère d'invalidité versée aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité imputable au service.

I – BÉNÉFICIAIRES DE L'A.T.I.

1/Cas des fonctionnaires titulaires

Les fonctionnaires titulaires, y compris ceux en service détaché, peuvent bénéficier de l'AT..I.



MÉMENTO

5520 b

2/ Cas des fonctionnaires stagiaires

Si un fonctionnaire stagiaire est victime d'un accident imputable au service il pourra prétendre au bénéfice de l'A.T.I dès lors qu'il sera titularisé, même si l'accident a eu lieu pendant le stage.

Cependant, si la titularisation n'intervient pas, il pourra prétendre au bénéfice d'une rente d'invalidité relevant du régime général de la sécurité sociale (rente à laquelle un fonctionnaire ne peut prétendre).

3/ Cas des personnels non titulaires

- Les personnels non-titulaires ne peuvent pas bénéficier de l'A.T.I. Ils relèvent du régime général de la sécurité sociale et peuvent prétendre à une rente d'invalidité.
- Si, à la suite d'un accident de travail survenu avant la titularisation, l'intéressé est titulaire d'une rente d'invalidité de la sécurité sociale, celle-ci est définitive, donc maintenue après titularisation. Elle ne donne pas lieu à transformation en A.T.I. Les séquelles de l'accident continueront à relever de la législation générale de la sécurité sociale.
- Si une titularisation intervient avec effet rétroactif à une date antérieure à l'accident, l'intéressé peut demander soit le maintien de la rente d'invalidité de la sécurité sociale, soit l'attribution de l'A.T.I.

II – CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

Trois conditions doivent être simultanément satisfaites.

1/ Il faut que l'invalidité soit consécutive :

- **Soit à un accident reconnu comme accident de service ou accident de trajet** (voir fiche n° 5510)
Les circonstances et les conditions de l'accident sont analysées avec plus de sévérité lors de l'instruction du dossier de l'A.T.I.



MÉMENTO

5520 c

- **Soit à une maladie professionnelle**
Seules sont considérées comme maladies professionnelles donnant droit à l'A.T.I celles qui figurent sur la liste des maladies professionnelles fixée par le code de la sécurité sociale. Elles doivent, en outre, être contractées dans les conditions fixées par le code.
Ces maladies sont énumérées dans les tableaux mentionnés à l'article L.461.2 du code de la sécurité sociale.
- **Soit à une maladie reconnue d'origine professionnelle** et pas forcément inscrite dans les tableaux, dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article L.484.1 du code de la sécurité sociale ; la première de ces conditions étant qu'il doit être établi que la maladie est directement causée par le travail habituel de la victime, au point d'entraîner une invalidité permanente d'un taux évalué à au moins 25%, après avis motivé d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.

2/ Le fonctionnaire doit obligatoirement avoir repris un service normal ou bien un service compatible avec son état de santé.

3/ L'accident de service doit avoir entraîné une incapacité permanente d'un taux rémunérable au moins égal à 10% .

L'incapacité permanente est celle qui subsiste après la consolidation de la blessure, lorsqu'il apparaît que cette incapacité ne devrait plus subir de modification, que ce soit dans le sens d'une aggravation ou dans celui d'une amélioration sous réserve des rechutes et révisions éventuelles (voir chapitre « VI – Révision de l'A .T.I. »)

III – PROCÉDURE

D'une façon générale, la procédure d'instruction des demandes d'A.T.I est semblable à celle en vigueur pour l'admission à la retraite pour invalidité imputable au service (voir la fiche 5960).



MÉMENTO

5520 d

1/ Délai de dépôt de la demande

La demande d'Allocation Temporaire d'Invalidité doit être, sous peine de déchéance, présentée dans un délai d'un an après la constatation officielle de la consolidation de l'état de santé si l'intéressé n'avait pas interrompu ses fonctions, s'il les avait reprises avant consolidation ou s'il avait été atteint par la limite d'âge.

La consolidation officielle est constatée par le comité médical. Elle coïncide avec la date de reprise de l'activité lorsque l'intéressé avait interrompu ses activités.

2/ Constitution du dossier

Celle-ci incombe à l'administration. Toutefois, l'intéressé doit produire le plus rapidement possible les pièces exigées relatives aux justifications d'état civil.

3/ Rôle de la commission de réforme

Le dossier médical est obligatoirement soumis à la commission de réforme (voir la fiche n° 1560).

La commission donne son avis sur la réalité des infirmités invoquées par le fonctionnaire, leur imputabilité au service, leur caractère de permanence, l'aptitude du fonctionnaire à poursuivre ses fonctions, l'évaluation du pourcentage d'invalidité.

Mais c'est l'administration qui, en définitive, accorde l'allocation et détermine le taux d'invalidité, car le pouvoir de décision appartient dans tous les cas au ministère dont relève l'agent et au ministère des finances.

IV – MONTANT DE L'A.T.I.

1/ Détermination du taux d'invalidité

Le taux d'invalidité est fixé en fonction du barème indicatif établi par le code des pensions*. Il détermine le pourcentage d'invalidité retenu dans le calcul



MÉMENTO

5520 e

de la rente viagère d'invalidité.
(*décret n°) 68-76 du 13 août 1968 modifié)

2/ Détermination du montant de l'A.T.I.

L'Allocation Temporaire d'Invalidité est égale au traitement correspondant à l'indice nouveau majoré 245 multiplié par le taux d'invalidité.

Exemple : au 1er janvier 2014, le traitement mensuel correspondant à l'indice 245 est égal à 1 134,42 €.

Si l'agent est atteint d'une invalidité de 15%, il percevra une allocation mensuelle de :

$$\frac{1134,42 \text{ €} \times 15}{100} = 170,16 \text{ €}$$

Remarque : l'ATI est versée à compter de la reprise des fonctions après que l'état de santé de l'agent soit consolidé.

V- MODALITÉS DE VERSEMENT

- L'ATI est versée à compter de la reprise des fonctions après que l'état de santé de l'agent soit consolidé.
- Son paiement est maintenu pendant les périodes de congés et de disponibilité.
- Elle n'est soumise ni à la C.S.G ni à la C.R.D.S.

VI – REVISION DE L'A.T.I.

- L'Allocation Temporaire d'Invalidité est attribuée pour une période de 5 ans et tant que l'agent bénéficiaire est en activité.
- A l'issue de cette période de 5 ans, l'intéressé doit passer un nouvel examen devant la commission de réforme. Ses droits à l'ATI sont réexaminés.

Quatre cas peuvent ainsi se présenter :

a/ L'état de l'intéressé est stationnaire : le taux d'invalidité est maintenu.



MÉMENTO

5520 f

L'A.T.I. reste alors attribuée sans limitation de durée (sauf si le bénéficiaire dépose une demande de révision).

b/ Son état s'est amélioré : le taux est révisé à la baisse. Si le nouveau taux arrêté est inférieur à 10%, le versement de l'A.T.I. est suspendu.

Dès lors l'agent pourra, mais seulement à l'issue d'un nouveau délai de 5 ans, demander son rétablissement.

c/ Son état s'est aggravé : le taux est alors augmenté. Il peut également obtenir une modification s'il est victime d'un nouvel accident ouvrant droit à l'allocation.

Une nouvelle A.T.I. est alors accordée, en remplacement de la précédente, prenant en compte l'ensemble de ses infirmités.

d/Compte tenu de l'aggravation de son état, l'agent est mis en retraite pour invalidité. L'A.T.I. est alors remplacée par une rente viagère d'invalidité qui lui est versée avec sa pension de retraite (voir fiche du mémento n° 5960).

VII – Radiation des cadres

- Dans le cas d'une mise à la retraite pour invalidité résultant de l'aggravation de l'état de l'agent, l'AT.I. cesse d'être servie. Elle est remplacée par la **rente viagère d'invalidité**.
- Dans le cas d'une radiation des cadres sans lien avec l'invalidité ouvrant droit à l'A.T.I. :
 - Le versement de l'allocation est maintenu ;
 - La commission de réforme statue sur le taux d'invalidité consécutif à l'accident de service, à l'admission à la retraite ou radiation des cadres ;
 - Le taux de l'A.T.I. est fixé à titre définitif.